

Liberté Égalité Fraternité

Direction des Personnels d'Administration, Techniques et d'Encadrement (DPATE)

Schælcher, le 29 avril 2024

Bureau des non titulaires

Affaire suivie par : Muriel JOUBERT Tél : 05 96 52 26 42

Mél: muriel.joubert@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville 97279 SCHOELCHER Cedex

Circonscription de Fort-de-France 1 - ASH

Tél: 05 96 59 99 59

Mél: ce.9720887g@ac-martinique.fr

<u>Circulaire n° 2024 – 71 – DPATE du 29 avril 2024 relative à l'entretien professionnel annuel des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).</u>

Publics concernés : Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Objet : Entretien professionnel annuel **Entrée en vigueur** : le 15 avril 2024

Notice:

L'entretien annuel d'évaluation professionnel, également appelé entretien professionnel, constitue un moment privilégié de dialogue entre l'agent et son responsable hiérarchique direct, permettant à chacun d'échanger sur l'activité menée et les perspectives professionnelles.

Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel ».

Annexe : Compte-rendu de l'évaluation professionnelle

La Rectrice de la Région académique de Martinique

Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu:

La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 modifié par le décret 2023-597 du 13 juillet 2023, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnements des élèves en situation de handicap ;

La circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 portant cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap ;

Le guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap;

1. Objectif

L'entretien annuel d'évaluation permet de réaliser un bilan des activités de l'année écoulée. Il est obligatoire pour tous les accompagnants des élèves en situation de handicap. L'évaluation professionnelle doit, par ailleurs, faire l'objet d'un soin particulier, car elle est déterminante pour décider de proposer un nouveau contrat à ces personnels.

Elle est également indispensable à l'examen de la réévaluation tous les trois ans de la rémunération des accompagnant des élèves en situation de handicap prévue par la règlementation.

2. Contenu

L'évaluation professionnelle porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent;
- Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels ;
- La manière de servir de l'agent ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Les besoins de formation de l'agent ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent, et notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

3. Périodicité de l'évaluation

Les accompagnants des élèves en situation de handicap en CDI seront évalués à l'aide du modèle de compterendu de l'évaluation professionnelle en annexe, une fois au moins tous les trois ans.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap en CDD depuis plus d'une année peuvent également bénéficier d'un entretien professionnel ;

Le compte-rendu de l'évaluation professionnelle devra être rédigé en temps utile pour une transmission dans les délais prévus par l'administration, en tenant compte d'une période permettant à l'agent de faire part de ses éventuelles observations.

Il est donc indispensable de transmettre la fiche d'évaluation de l'AESH avant la fin du contrat.

Tout avis défavorable pour un renouvellement de contrat devra être dûment motivé.

4. Information et modalités

L'agent doit être informé au moins 15 jours à l'avance de la tenue de l'entretien.

Les AESH seront évalués par :

- le chef d'établissement pour les AESH affectés dans un EPLE;
- l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription pour les AESH affectés dans le 1er degré.

Les évaluateurs désignés devront apporter toute l'attention et la disponibilité indispensables à cet entretien.

Possibilités de recours

L'article 9 du décret n°2014-724 du 27 juin 2014 précise les modalités de recours :

- L'agent dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de notification de son entretien pour saisir l'autorité hiérarchique.
- L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision pour notifier sa réponse à l'agent.
- A compter de la date de notification de cette réponse, l'agent peut saisir la commission consultative paritaire dans un délai d'un mois.
- La commission consultative paritaire peut alors demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte-rendu d'évaluation professionnelle.
- L'autorité hiérarchique notifie à l'agent le compte-rendu définitif amendé ou non.

6. Calendrier

Les chefs d'établissement et les Inspecteurs de l'Education nationale de circonscription adresseront à Direction des personnels d'administration, techniques, sociaux et de santé (DPATE) le compte-rendu de l'évaluation professionnelle de l'agent dûment renseigné **au plus tard le 5 juillet 2024**, délai de rigueur.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par Délégation Le Secrétaire général adjoint Directeur des Ressources humaines

Christian PINARO